



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 17425

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la tres vive inquietude des artisans boulangers face au developpement des terminaux de cuisson. Si le decret du 13 septembre 1993 relatif a la definition de certaines categories de pains a constitue une premiere reconnaissance de la qualite des produits artisanaux, il n'en reste pas moins que l'installation massive des terminaux de cuisson ainsi que la concurrence des moyennes et grandes surfaces risquent, a terme, de mettre en peril la boulangerie traditionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la necessaire protection de ce secteur d'activite qui emploie plus de 100 000 salaries.

Texte de la réponse

Pour repondre a la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont ete prises pour faire reconnaitre et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualite de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protegee, le titre d'artisan et de maitre artisan permet de distinguer sans equivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le decret no 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain francais, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet egalement de valoriser la notion de pain traditionnel francais par rapport a celui fabrique selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union europeenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-memes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la reglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matiere d'hygiene va etre profondement modifiee. En effet, a la suite de la parution de la directive-cadre 93-94 CEE du 14 juin 1993 relative a l'hygiene des denrees alimentaires, un arrete est en preparation qui concernera l'hygiene des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrete a venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matiere de securite alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilite de la definition des moyens a mettre en oeuvre pour s'assurer de la maitrise des exigences en cette matiere. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les preoccupations propres a leur secteur d'activite, contribuant de ce fait a une amelioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministere des entreprises et du developpement economique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualite et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prets bonifies a ete releve et leur montant a ete double dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordees pour la mise en oeuvre de programmes regionaux de developpement finances a l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation economique, des chambres de metiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitee a s'organiser, dans la logique des groupements et des cooperatives d'artisans, en developpant notamment des filieres locales de productions de qualite. On peut citer a titre d'exemple la creation de la cooperative Monpain en Franche-Comte. L'ensemble de cette politique de qualite devrait permettre aux enterprises d'en retirer tout le benefice en termes economiques.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17425

Rubrique : Boulangerie et pâtisserie

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3975

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5436